

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT - 2020/VOI/354**

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et **L.2213-6**,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux par l'Entreprise TP ROUVIERE, pour effectuer des travaux de renforcement d'enrochements percolés de berge, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1^{er} : **Entre le lundi 16 et le vendredi 20 Novembre 2020, l'Entreprise TP ROUVIERE**, est autorisée à procéder à des travaux de renforcement d'enrochements percolés sur la berge du **Chemin du Blanchissage** dans sa section comprise entre le **Chemin Chantfort** et le **Chemin de Damance** .

Article 2^{ème} : **Chemin du Blanchissage section Chemin Chantfort et le Chemin de Damance**, les travaux se dérouleront en Route barrée. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie au droit du chantier pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 3^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- **«Rue barrée»** de jour et de nuit si nécessaire.

- **l'entreprise met en place une déviation**

- aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les trottoirs ou accotements en dehors des heures ouvrables

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : Une déviation sera mise en place comme suit par les soins de l'Entreprise :

Déviation chemin de Blanchissage depuis l'intersection avec le Chemin Chantfort, l'entreprise met en place un panneau « rue Barrée sauf riverains », et un panneau KD22 « Déviation » en direction de la Route d'Orange.

Et Déviation chemin de Blanchissage depuis l'intersection avec le Chemin de Damance,, l'entreprise met en place un panneau « rue Barrée sauf riverains ».

Article 5^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise TP ROUVIERE.

Article 6^{ème} : La responsabilité de l'entreprise TP ROUVIERE sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 7^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aigues.

Article 9^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse), le 13 Novembre 2020

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr